

CANADIAN PROPERTY TAX ASSOCIATION, INC.
BYLAWS

(revised October 2020)

Table of Contents

<i>Introduction</i>	2
<i>Conditions of Membership</i>	2
<i>Registered Office</i>	3
<i>Board of Directors</i>	3
<i>Executive Committee, Nominations Committee and Other Committees</i>	9
<i>Officers</i>	9
<i>Duties of Officers</i>	10
<i>Annual Meeting</i>	11
<i>Chapters</i>	12
<i>Notices</i>	13
<i>Amendment of By-Laws</i>	13
<i>Auditors</i>	13
<i>Funds</i>	14
<i>Signature and Certification of Documents</i>	14
<i>Rules and Regulations - Interpretation</i>	15
<i>Indemnification of Directors and Officers</i>	15
<i>Insurance</i>	16

ASSOCIATION CANADIENNE DE TAXE FONCIÈRE, INC.
RÈGLEMENT

(révisé Octobre 2020)

Table des matières

<i>Règlement</i>	17
<i>Conditions d'adhésion</i>	17
<i>Siège social</i>	18
<i>Conseil d'administration</i>	18
<i>Comité exécutif, Comité de mise en candidature et autres Comités</i>	23
<i>Dirigeants</i>	24
<i>Devoirs des dirigeants</i>	25
<i>Assemblée annuelle</i>	25
<i>Sections régionales</i>	26
<i>Avis</i>	28
<i>Modification du Règlement</i>	28
<i>Auditeurs</i>	28
<i>Fonds</i>	29
<i>Signature et attestation des documents</i>	30
<i>Règles et Règlements et interprétation</i>	30
<i>Indemnisation des Administrateurs et Dirigeants</i>	30
<i>Assurance</i>	31

CANADIAN PROPERTY TAX ASSOCIATION, INC.

BY-LAWS

1. The Corporation was continued by Articles of Continuance under the provisions of the *Canada Not-for-profit Corporations Act* (the “Act”).
2. The Corporation may have a corporate seal in the form approved from time to time by the Board of Directors. If a corporate seal is approved by the Board of Directors, the seal of the Corporation shall be in such form as shall be prescribed by the Directors of the Corporation and shall include the words: “Canadian Property Tax Association, Inc. / Association canadienne de taxe foncière Inc.”

CONDITIONS OF MEMBERSHIP

3. (a) Membership in the Corporation shall be limited to persons, associations, firms or companies interested in furthering the purposes of the Corporation, whose applications for admission as Members have received the approval of the Board of Directors.
- (b) A Member shall be:
 - (i) an Officer or employee of a company or organization who is responsible for t
 - (ii) he payment or administration of the property taxes paid in Canada by that company or organization and who subscribes to the aims and objectives of the Corporation; or
 - (iii) a person, association, firm or company who is interested in the field of assessment or municipal taxation and who subscribes to the aims and objectives of the Corporation.
 - (iv) a Student Member is a non-voting member who is enrolled as a full time student in a post-secondary institution of higher learning and otherwise meets the requirements of a Member of the Corporation. To qualify for Student Member status, proof of registration in the post-secondary institution must be provided to the Corporation and approved at the discretion of the Board.
- (c) A Member shall conform in all respects to the Bylaws of the Corporation, as same may be amended from time to time.
- (d) A Member shall conform in all respects to the Code of Ethics of the Corporation, as the same is established and may be amended from time to time.
- (e) Associations, firms, companies or organizations may, at their discretion, transfer Membership from one employee to another by written notice to the Secretary,

provided that the newly proposed employee qualifies and is accepted for Membership under the provisions of this section 3.

- (f) Membership dues and the manner of their payment may be set from time to time by resolution of the Board of Directors, subject to their ratification by a majority vote of the Members present at the earlier of a special meeting of Members held for that purpose or at the next Annual Meeting of Members.
- (g) New Members joining the Corporation on or between December 31 and June 30 shall pay the full annual dues, if any, authorized under subsection (f) of this section 3. New Members joining the Corporation on or between July 1 and November 15 shall pay half the annual dues authorized under subsection (f) of this section 3. New Members joining the Corporation after November 14 shall be exempt from dues for the balance of the current year.
- (h) When a transfer of Membership takes place under the provisions of subsection (e) of this section 3, the total dues payable for that financial year on behalf of the incumbent Member and his or her replacement shall not exceed the annual dues for a Member.
- (i) Any Member may withdraw from the Corporation by delivering a written resignation to the Secretary of the Corporation.
- (j) A Student Member shall not be eligible to vote at any meeting of the members of the Corporation and shall not count toward quorum at any meeting of the members of the Corporation. Student Members shall in all other respects enjoy the rights and responsibilities of a Member.

REGISTERED OFFICE

- 4. The Registered Office of the Corporation shall be located at the place in Canada determined by the Board of Directors at the place therein where the business of the Corporation may from time to time be carried on.
- 5. The Board of Directors may establish by resolution such other offices and agencies elsewhere in Canada as it may deem expedient.

BOARD OF DIRECTORS

- 6. The property and business of the Corporation and the conduct of its affairs shall be managed by a Board of Directors which shall consist of nine (9) Directors elected or appointed as set out below.
- 7. Subject to the Articles and section 9 hereof, seven (7) of the Directors shall be elected by the Members on the following basis:
 - (a) Three (3) Directors-at-Large shall be elected each year as follows:
 - (i) At least ninety (90) days prior to the date set for election, notice shall be given to the Membership of the composition of the Nominating

Committee and the date set for election (which date shall be the date of the Annual Meeting unless otherwise set by the Board of Directors and which shall be a business day and not a statutory or civic holiday in the place where the Registered Office of the Corporation is located or at such other place as the Directors may designate). Such notice shall also request nominations for the three (3) Director-at-Large positions. Written nominations must be received at the Registered Office of the Corporation or post-marked not less than sixty (60) days before the date set for election. Nominees must be Members who have provided written acceptance of their nomination to the Registered Office of the Corporation not less than sixty (60) days before the date set for the election.

- (ii) At least forty-five (45) days prior to the date set for election, notice shall be given to the Members of the names of the persons nominated for the three (3) Director-at-Large positions along with: (1) voting instructions in the form prescribed by the Board of Directors containing a list of all nominees and (2) an envelope addressed to the Nomination Committee.
- (iii) The notice shall be mailed electronically or by regular post or faxed to each voting Member at the address shown for such voter in the records of the Corporation.
- (iv) Ballots must be completed in accordance with the instructions to voters and postmarked or received sealed in the duly completed mailing envelope, or mailed electronically or faxed no later than at the close of business the day preceding the date set for election whereupon they shall be deposited, unopened, in a locked ballot box which shall not be opened until the date set for election. All ballots not received or completed in accordance with this subsection shall be wholly invalid and shall not be tabulated in the election.
- (v) On the date set for election, the Nomination committee shall count all the ballots and communicate forthwith by writing the results of the vote to the President, including the election of any Director by acclamation.
- (vi) The President shall, at the next Annual Meeting, declare elected as members of the Board of Directors those nominees who have been elected. The ballots and records relating to the vote must be destroyed, but no earlier than thirty (30) days, after the results of the vote are announced by the President.
- (vii) If on the date nominations close only one nominee has been nominated for a position, no vote will be required to be held for this position and the candidate shall be elected by acclamation.
- (viii) In the case of a dispute arising as to the validity of any ballot or nomination, the Nominating Committee shall determine such dispute and its decision shall be final.

- (ix) An election of Directors shall in all respects be valid and conclusive notwithstanding any irregularity or informality occurring in good faith in or in relation to the election, including, without limitation, any failure to supply ballot or ballots.
 - (b) One (1) Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador Chapter Director shall be elected each year by the Members who are members of the Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador Chapter pursuant to subsection (g) of section 38 hereof.
 - (c) One (1) Ontario Chapter Director shall be elected each year by the Members who are members of the Ontario Chapter pursuant to subsection (g) of section 38 hereof.
 - (d) One (1) Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Yukon, the North West Territories and Nunavut (Western) Chapter Director shall be elected each year by the Members who are members of the Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Yukon, the North West Territories and Nunavut (Western) Chapter pursuant to subsection (g) of section 38 hereof.
 - (e) One (1) British Columbia Chapter Director shall be elected each year by the Members who are members of the British Columbia Chapter pursuant to subsection (g) of section 38 hereof.
8. Two (2) of the Directors shall be appointed by the Board of Directors on the following basis: two (2) individuals identified in writing from time to time by the Directors referred to in subsections 7(a) to 7(e) inclusive shall be appointed in accordance with the Articles.
9. In the event that the Board of Directors authorizes the organization of additional Chapters, then a Chapter Chair shall be added to the Board of Directors for each Chapter so authorized and sections 7 and 8 hereof shall be deemed to be amended accordingly.
10. (a) The elected Directors are elected for a one-year term. The appointed Directors are appointed for a one-year term.
- (b) Retiring Directors are eligible for re-election.
11. (a) The office of Director (and any other office held by the Director) shall be vacated:
- (i) if a Director resigns his or her office by delivering a written resignation to the Secretary of the Corporation;
 - (ii) if he or she is found to be mentally incompetent by a competent tribunal;
 - (iii) if he or she becomes bankrupt, makes a proposal to his or her creditors or becomes insolvent;

- (iv) if, at a special general meeting of Members called for the purpose, a resolution is passed by three-quarters (3/4) of the Members present at the meeting that he or she be removed from office, provided that, for greater certainty, such removal from office shall not relate to his or her capacity as a Member;
 - (v) if he or she no longer qualifies for Membership as outlined in subsection (b) of section 3 hereof;
 - (vi) on death, incapacitating illness or absenteeism for 2 consecutive meetings within the Term of Office without reasonable excuse;
 - (vii) if convicted of a crime of moral turpitude.
- (b) If any vacancy shall occur for any reason provided in this section 11, the Board of Directors may, by resolution, fill the vacancy with a person in good standing on the books of the Corporation as a Member, provided, however, that if such vacancy occurs with regard to a Director elected from a Chapter as set out in subsections 7(b), 7(c), 7(d) or 7(e) hereof, then such vacancy shall be filled by a Member within that Chapter, as elected by the Members of that Chapter.
12. The Board of Directors shall meet from time to time to deal with the business of the Corporation.
- (a) Meetings of the Board of Directors may be held at any time and place to be determined by the Directors. Notice in writing specifying the place, day and time of each such meeting shall be served upon, sent by facsimile or by electronic mail, or by regular post to each Director, at least forty-eight (48) hours prior to the time fixed for the meeting in the case of notice served personally or sent electronically or by facsimile and at least fourteen (14) days prior to the date fixed for the meeting if sent by regular post. No formal notice shall be necessary if all Directors are present at the meeting or waive notice thereof in writing.
 - (b) Special meetings of the Board of Directors shall be called upon the written request of any two (2) Directors, directed to the Secretary of the Corporation.
 - (c) All matters requiring a decision of the Board of Directors shall be approved by a majority vote at any meeting of the Board of Directors. If all of the Directors consent thereto generally or in respect of a particular meeting, one (1) or more Directors may participate in a meeting of the Board of Directors or of a committee of the Board of Directors by means of such conference telephone or other communication facility as to permit all persons participating in the meeting to communicate with each other simultaneously and instantaneously, and a Director participating in such meeting by such means is deemed to be present at the meeting. Any such consent shall be effective whether given before or after the meeting to which it relates and may be given with respect to all meetings of the Board of Directors and of committees of the Board of Directors held while a Director holds office. Votes at such meetings shall be recorded by noting the verbal assent or dissent of the Directors. The establishment of quorum at meetings held pursuant to this section and appropriate security with respect to such

meetings shall be achieved as follows: either the conference telephone or other communications facility will be a facility operated by a third party supplier of such facilities, which supplier will be notified of the quorum and the need for security related to the meeting and will be requested to achieve the establishment of quorum and a reasonable level of security, or the notice calling the relevant meeting will provide a password without which the relevant participant will not be able to participate in the meeting for the purposes of quorum and in order to maintain appropriate security.

- (d) No error or omission in giving notice of any meeting of the Board of Directors of the Corporation shall invalidate such meeting or make void any proceedings taken thereat and any Director may at any time waive notice of any such meeting and may ratify, approve and confirm any or all proceedings taken or had thereat.
 - (e) Four (4) members of the Board of Directors, shall constitute a quorum.
 - (f) Each Director is entitled to one vote.
13. Directors, as such, shall not receive any remuneration for their services.
14. (a) The Directors may exercise all such powers of the Corporation as are not, by the Act or these By-laws, required to be exercised by the Members at general meetings.
- (b) The Board of Directors has the authority to discipline a Member with respect to compliance of that Member to either or both of the Code of Ethics and the Bylaws of the Corporation. The Board of Directors may establish and amend from time to time one or more procedures with respect to such disciplinary matters, including the delegation of some or all of the authority of the Board of Directors to discipline a Member, to one or more of the Officers of the Corporation.
- (c) The Board of Directors authority to discipline a Member includes, but is not limited to:
- (i) expulsion of that Member;
 - (ii) suspension of that Member's Membership in good standing for a fixed period of time during which that Member's membership shall be deemed not to be in good standing;
 - (iii) issuance of a reprimand;
 - (iv) imposition of one or more requirements to be fulfilled by the Member as a condition of continuing to be a Member in good standing of the Corporation; or
 - (v) any combination of paragraphs (i) to (iv) inclusive.
- (d) Requirements referred to in paragraph 14(c)(iv) which may be imposed upon a Member include, but are not limited to, the following:

- (i) to provide a written apology of a form and content satisfactory to the Board of Directors;
 - (ii) to make a payment or payments of a fixed sum or sums to the Corporation, a person or firm, not to exceed \$1,000.00; and
 - (iii) to carry out or refrain from carrying out a specified conduct or type of conduct with respect to compliance with either or both of the Code of Ethics and the Bylaws of the Corporation, including the execution in writing of an undertaking by the Member;
 - (iv) any combination of paragraphs (i) to (iii) inclusive.
- (e) Without limiting the generality of other provisions of this By-Law, a Member shall not be permitted to exercise any of the rights and privileges of Membership when his or her dues are in arrears for three (3) months or more.
15. The Board of Directors may appoint such agents and engage such employees as it shall deem necessary from time to time and such persons shall have the authority, perform the duties and receive the remuneration prescribed by the Board at the time of such appointment. The Board of Directors may, by resolution, delegate to an Officer or Officers of the Corporation, the right to employ and pay salaries to employees.
16. The Board of Directors shall have the power to authorize expenditures on behalf of the Corporation from time to time for the purposes of furthering the objects of the Corporation.
17. The Directors shall see that all necessary books and records of the Corporation required by the By-laws of the Corporation and any applicable statute or regulation are regularly and properly kept.

**EXECUTIVE COMMITTEE, NOMINATIONS COMMITTEE,
AND OTHER COMMITTEES**

18. The Board of Directors shall appoint an Executive Committee and a Nominations Committee, and may appoint such other Committees as the Board determines appropriate.
19. Other than the Executive Committee, the composition of which is set out in section 20, and Nominations Committee, which shall be composed of three Members appointed by the Board of Directors, the Board of Directors shall determine the composition of each Committee. Other than the Executive Committee, the members of Committees will hold their offices at the will of the Board of Directors. The Board of Directors shall determine from time to time the terms of reference (including duties) of each Committee, provided that the terms of reference of the Nominations Committee shall include an obligation to implement subsection 7(a) hereof. Committee members shall receive no remuneration for serving as such, but are entitled to the reimbursement of reasonable expenses incurred in the exercise of their duty.

20. The Executive Committee shall be composed of: the President; the Executive Vice-President; the Vice-President, Administration; the Vice-President, Communication; the Immediate Past President; and the Treasurer. The Executive Committee shall exercise such powers as are authorized by the Board from time to time. Executive Committee members shall receive no remuneration for serving as such, but are entitled to reasonable expenses incurred in the exercise of their duty. Meetings of the Executive Committee shall be held at any time and place to be determined by the members of such Committee provided that forty-eight (48) hours written notice of such meeting shall be given, other than by mail, to each member of the Executive Committee. Notice by mail shall be sent at least fourteen (14) days prior to the meeting. A majority of members of the Executive Committee shall constitute a quorum for meetings of the Executive Committee, provided that such quorum shall never be less than two (2).
21. No error or omission in giving notice of any meeting of any Committee or any adjourned meeting of any Committee shall invalidate such meeting or make void any proceedings taken thereat and any member of any Committee may at any time waive notice of any Committee meeting and may ratify, approve and confirm any or all proceedings taken or had thereat.

OFFICERS

22. The following officers of the Corporation shall be appointed by resolution of the Board of Directors at the first meeting of the Board of Directors after the Annual Meeting:
 - (a) President (from among the two (2) Directors appointed by the Board pursuant to section 8 above);
 - (b) Executive Vice-President (from among the three (3) Directors-at-Large elected by the Members pursuant to subsection 7(a) above);
 - (c) Vice-President, Administration (from among the three (3) Directors-at-Large elected by the Members pursuant to subsection 7(a) above);
 - (d) Vice-President, Communication (from among the three (3) Directors-at-Large elected by the Members pursuant to subsection 7(a) above);
 - (e) Immediate Past President (from among the two (2) Directors appointed by the Board pursuant to section 8 above);
 - (f) Secretary; and
 - (g) Treasurer.

In appointing the officers the Directors shall, so far as practical, conform to the following appointment process:

- (a) the Vice President of Communication will be appointed from any newly elected director;

- (b) the Vice President of Administration will be the prior year's Vice President of Communication;
 - (c) the Executive Vice President will be the prior year's Vice President of Administration;
 - (d) the President will be the prior year's Executive Vice President; and
 - (e) the Immediate Past President will be the prior year's President.
23. All Officers shall hold office for one (1) year or until their successors are appointed and assume office.
24. The Board of Directors by a majority vote may at its pleasure remove from office the Treasurer or Secretary, or both.
25. The Officers of the Corporation, other than the Secretary, in their capacity as Officers of the Corporation, shall serve without remuneration.

DUTIES OF OFFICERS

26. The President shall be the Chief Executive Officer of the Corporation and Chair of the Board of Directors and shall perform the duties usual and customary to such offices and such other duties as may be delegated to him or her by the Board of Directors, and without limiting the generality of the foregoing, he or she shall be responsible for the general and active management of the business of the Corporation and shall see that all orders and resolutions of the Board of Directors are carried into effect.
27. The Executive Vice-President shall, in the absence or disability of the President, perform the duties and exercise the powers of the President and shall perform such duties as may be delegated to him or her by the Board of Directors.
28. The Vice-President, Administration shall perform such duties as may be delegated to him or her by the Board of Directors.
29. The Vice-President, Communication shall perform such duties as may be delegated to him or her by the Board of Directors.
30. The Immediate Past President shall perform such duties as may be delegated to him or her by the Board of Directors.
31. The Secretary shall attend all meetings of the Board of Directors and Executive Committee, the Annual Meeting, and any special meeting of the Members called pursuant to section 34 hereof and act as clerk thereof and record all votes and minutes of all proceedings in the books to be kept for that purpose. He or she shall give or cause to be given, notice of all meetings of the Members and of the Board of Directors, and shall perform such other duties as may be prescribed by the Board of Directors or the President, under whose supervision he or she shall be. If a corporate seal is approved by the Board of Directors, the Secretary shall be custodian of the seal of the Corporation,

which he or she shall deliver only when authorized by a resolution of the Board of Directors to do so and to such person or persons as may be named in the resolution.

32. The Treasurer shall be responsible for the safekeeping of the funds and securities of the Corporation, shall cause to be kept full and accurate accounts of receipts and disbursements in books belonging to the Corporation and shall cause to be deposited all monies and other valuable effects in the name and to the credit of the Corporation in such depositories as may be designated by the Board of Directors from time to time. He or she shall cause proper vouchers to be taken for all disbursements, and shall render to the President and to the Directors at a regular meeting of the Board of Directors or whenever they may require it, an account of all his or her transactions as Treasurer and of the financial position of the Corporation. He or she shall also perform such other duties as may from time to time be determined by the Board of Directors.

ANNUAL MEETING

33. (a) The Annual Meeting of Members shall be held at such time and place in Canada as determined by the Board of Directors, provided that a period of not more than fifteen (15) months shall elapse after the holding of the preceding Annual Meeting.
- (b) Twenty-one (21) days' prior written notice shall be given by electronic mail or by regular post or faxed to each voting Member of any Annual or special general meeting of Members. Notice of any meeting where special business will be transacted must contain sufficient information to permit the Member to form a reasoned judgement on the decision to be taken.
- (c) The notice referred to in subsection 33(b) shall include notice to Members that the financial statements of the Corporation are available at the registered office of the Corporation and that any Member may, on request, obtain a copy free of charge at the registered office or by prepaid mail.
- (d) No error or omission in giving notice of any annual or special meeting or any adjourned meeting, whether Annual or special, of the Members of the Corporation shall invalidate such meeting or make void any proceedings taken thereat and any Member may at any time waive notice of any such meeting and may ratify, approve and confirm any or all proceedings taken or had thereat.
- (e) Ten (10) Members present in person or electronically at the meeting shall constitute a quorum.
- (f) If there are fewer than ten (10) Members in attendance at the Annual Meeting, the presiding Officer shall immediately adjourn the meeting.
- (g) When an Annual Meeting is adjourned for the lack of a quorum, the Board of Directors shall, within thirty (30) days thereafter, determine a new time and place for the Annual Meeting and shall inform the Members in the manner prescribed in paragraph 33(b).

34. The Board of Directors at its discretion may call a special meeting of the Members. The Board of Directors shall call a special meeting of the Members at the written request, directed to the Secretary, of Members carrying not less than 5% of the voting rights. Written notice shall be sent electronically or by regular post or faxed to each Member at least twenty-one (21) days prior to the meeting, specifying the time and place of the meeting.
35. The quorum and procedural requirements for the Annual Meeting as specified in subsections (b), (c), (d), (e) and (f) of section 33 hereof shall, mutatis mutandis, apply to any special meeting of the Members.
36. Each Member is entitled to one (1) vote at all meetings of Members.
37. At all meetings of Members of the Corporation, every question shall be determined by a majority of votes unless otherwise specifically provided by the Act or these By-laws.

CHAPTERS

38. (a) Upon written application to the Board of Directors by not less than six (6) Members ordinarily resident in any area of Canada, the Board of Directors in its discretion may authorize the organization of a Chapter for an area of Canada designated by the Board.
- (b) When the Board of Directors authorizes the organization of a Chapter, the Secretary shall notify all Members within the designated area of the intention to form a Chapter. Such notice must be given in writing, electronically or by regular post or faxed, at least twenty-one (21) days prior to the meeting referred to in subsection 38(c).
- (c) The Board of Directors shall appoint a time and place for a formation meeting of the Chapter.
- (d) Membership in any Chapter shall be open to all Members, provided that a Member may only have Membership in one Chapter at any given time.
- (e) The Officers of a Chapter shall consist of:
 - Chair
 - Vice-Chair
 - Secretary -Treasurerand such other Officers as the Chapter may determine from time to time.
- (f) The Officers shall be elected annually at a meeting of the Members of the Chapter (the "Annual Chapter Meeting") called for that purpose, prior to the Annual Meeting. Twenty-one (21) days' prior written notice shall be given electronically or by regular post or faxed to each member of the Chapter of the time and place of any Annual Chapter Meeting.

- (g) The Directors of the Corporation referred to in subsections 7(b), (c), (d) and (e) inclusive shall be elected annually at a meeting of the members of the Chapter who are also Members of the Corporation at the Annual Chapter Meeting called for that purpose, prior to the Annual Meeting. Twenty-one (21) days' prior written notice shall be given electronically or by regular post or faxed to each member of the Chapter of the time and place of any Annual Chapter Meeting.
- (h) Subject to the ratification of the Members of the Chapter at the Annual Chapter Meeting, and the approval of the Board of Directors of the Corporation, the Officers of the Chapter shall make such rules as are necessary for the proper conduct of the business of the Chapter.
- (i) The Chair shall call a meeting of the Chapter at the request of ten (10) Members of the Chapter. Twenty-one (21) days' prior written notice shall be given electronically or by regular post or faxed to each Member of the Chapter of the time and place of such meeting.
- (j) Each member of a Chapter is entitled to one (1) vote at all meetings of members of the relevant Chapter.
- (k) The Chapter shall obtain its necessary operating funds from its own members and the Chapter shall not incur any expenses or liability or execute any contract in excess of its available cash, and in any event shall not incur any expenses or liabilities or execute any contracts on behalf of the Chapter or the Corporation in an outstanding aggregate in excess of \$12,500.00 without the prior written approval of any two members of the Executive Committee, one of whom shall be the Treasurer. The Chapter shall present annual financial statements to its members at the Annual Chapter Meeting.
- (l) The Chapter shall not express an opinion on behalf of the Corporation without the specific prior written approval of the Board of Directors.
- (m) The name of the Chapter shall be selected by the members of the Chapter, subject to the approval of the Board of Directors.
- (n) The Board of Directors, by a vote of seventy-five per cent (75%) of all Directors may suspend any Chapter where, in the opinion of the Board of Directors, the activities of the said Chapter are detrimental to the aims and objects of the Corporation and, following full investigation, may dissolve the Chapter.
- (o) A Chapter shall have the same financial year as the Corporation, and shall provide to the Treasurer of the Corporation Chapter financial records, on a quarterly basis, no later than the tenth (10th) day of the month following the end of each quarter of the financial year, unless otherwise approved by the Executive Committee.

NOTICES

- 39. For the purposes of sending notice to any Member, Director, or Officer of the Corporation for any meeting or otherwise, the address of the Member, Director or Officer shall be his or her last address recorded on the books of the Corporation.

AMENDMENT OF BY-LAWS

40. Subject to the provisions of the Act, By-laws of the Corporation may be enacted, and the By-laws not embodied in the Articles of the Corporation may be repealed or amended at a meeting of the Board of Directors, by a majority vote of all the Directors, and sanctioned by an affirmative vote of at least two-thirds (2/3) of the Members present and voting at a meeting of Members duly called for the purpose.

AUDITORS

41. The Members shall at each Annual Meeting appoint an auditor to audit the accounts of the Corporation and to hold office until the next Annual Meeting, provided that the Directors may fill any casual vacancy in the office of auditor until the next Annual Meeting. The remuneration of the auditor shall be fixed by the Board of Directors.
42. The accounts of the Corporation shall be audited annually, and a report thereon made by the auditor to the Members at the Annual Meeting.
43. The financial year of the Corporation shall be June 1 to May 31. The Corporation shall post its audited financial statements in the member section of its website within 6 months the Corporation's year end and provide the Members with electronic notice of the posting of the audited financial statements.

FUNDS

44. All dues and other revenues of the Corporation shall be deposited in a financial institution in Canada, designated by the Board of Directors. Separate accounts may be established by each Chapter at the financial institution designated by the Board of Directors.
45. The Corporation may deposit its funds with and withdraw its funds from, and give instructions regarding same to, the Corporation's financial institution, and the Corporation may perform transactions (including electronic banking) in connection with the ongoing operation of the Corporation's account(s) at such financial institution, all by or through any two Officers for cheque disbursement or any Officer sanctioned by another Officer for electronic banking of the Corporation appointed by resolution of the Board of Directors for such purposes. Each Chapter may deposit its funds with and withdraw its funds from, and give instructions regarding same to the financial institution designated pursuant to section 44, and each Chapter may perform transactions (including electronic banking) in connection with the ongoing operation of Chapter's account(s) at such financial institution, all by or through any two Officers for cheque disbursement or any Officer sanctioned by another Officer for electronic banking of the Chapter appointed by resolution of the Officers of that Chapter for such purposes, or where circumstances warrant as determined by the Board of Directors in its discretion, by any two Officers of the Corporation (one of whom shall be the Treasurer) appointed by resolution of the Board of Directors for such purposes (which resolution may provide that either one of such Officers sanctioned by the other may conduct electronic banking). The term "electronic banking" means conducting any banking transaction through any form or representation of information or of concepts fixed in any medium in or by electronic, optical or other similar means which can be read or perceived by a person or by any

means through the use of an information system. The term "information system" means a system used to generate, send, receive, store or otherwise process electronic banking information.

SIGNATURE AND CERTIFICATION OF DOCUMENTS

46. Contracts, documents or any instruments in writing ("Documents") requiring the signature of the Corporation, shall be signed by any two (2) of the President, a Vice-President or the Secretary, and all Documents so signed shall be binding upon the Corporation without any further authorization or formality. The Directors shall have power, from time to time, to appoint by resolution any two (2) Officers to sign Documents on behalf of the Corporation.

RULES AND REGULATIONS; INTERPRETATION

47. The Board of Directors may prescribe such rules and regulations not inconsistent with these By-laws relating to the management, operation and functions of the Corporation and the Chapters as it deems expedient, provided that such newly prescribed rules and regulations shall have force and effect only until the next Annual Meeting of the Members of the Corporation when they shall be confirmed, and in default of confirmation at such Annual Meeting of Members shall, at and from that time, cease to have force and effect.
48. In these By-laws, where the context requires it, the singular shall include the plural and the plural the singular.

INDEMNIFICATION OF DIRECTORS AND OFFICERS

49. Subject to section 50, the Corporation:
- (a) shall from time to time and at all times indemnify each director or officer of the Corporation, each former director or officer of the Corporation, and each individual who acts or acted at the Corporation' request as a director or officer, or in a similar capacity, of another entity,
 - (i) in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with the defence of any civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding to which the individual is subject because of the individual's association with the Corporation or other entity as described above, if the individual,
 - (A) was not judged by any court or other competent authority to have committed any fault or omitted to do anything that the individual ought to have done; and
 - (B) fulfils the conditions set out in section 50;
 - (ii) against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the

individual in respect of any civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding in which the individual is involved because of that association with the Corporation or other entity;

- (b) may advance money to a director, officer or other individual referred to in paragraph 49(a)(ii) for the costs, charges and expenses of an action or proceeding referred to in that Paragraph, but the individual shall repay the money if the individual does not fulfil the conditions set out in section 50.

50. The Corporation shall not indemnify an individual under Subsection 49(a) unless,
- (a) the individual acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporation or other entity, as the case may be; and
 - (b) if the matter is a criminal or administrative proceeding that is enforced by a monetary penalty, the individual had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

INSURANCE

51. The Corporation shall purchase and maintain insurance for the benefit of each director or officer of the Corporation, each former director or officer of the Corporation, and each individual who acts or acted at the Corporation' request as a director or officer, or in a similar capacity, of another entity against any liability incurred by the individual,
- (a) in the individual's capacity as a director or officer of the Corporation; or
 - (b) in the individual's capacity as a director or officer, or a similar capacity, of another entity, if the individual acts or acted in that capacity at the Corporation' request.

ASSOCIATION CANADIENNE DE TAXE FONCIÈRE, INC.

RÈGLEMENT

1. La Société a été prorogée aux termes de statuts de prorogation en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « Loi »).
2. La Société peut avoir un sceau de la forme approuvée à l'occasion par le conseil d'administration. Si le conseil approuve un sceau, le sceau doit être de la forme prescrite par les administrateurs de la Société et doit porter les mots : « Canadian Property Tax Association, Inc./Association canadienne de taxe foncière, Inc. »

CONDITIONS D'ADHÉSION

3. a) L'adhésion à la Société est réservée aux personnes, associations, firmes ou sociétés qui souhaitent réaliser les objectifs de la Société, dont les demandes d'adhésion à titre de membre ont été approuvées par le conseil d'administration.
- b) Un membre doit être, selon le cas :
 - (i) dirigeant ou employé d'une société ou organisation responsable du paiement ou de l'administration des taxes foncières payées au Canada par cette société ou organisation qui souscrit aux buts et objectifs de la Société;
 - (ii) une personne, association, firme ou société intéressée par l'évaluation ou la fiscalité municipale qui souscrit aux buts et objectifs de la Société.
 - (iii) un membre étudiant est un membre sans droit de vote qui est inscrit à temps plein dans un établissement postsecondaire d'enseignement supérieur et qui satisfait aux exigences d'un membre de la Société. Pour être admissible au statut de membre étudiant, une preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement postsecondaire doit être fournie à la Société et approuvée à la discrétion du Conseil d'Administration.
- c) Un membre doit se conformer à tous égards aux règlements de la Société, en leur version modifiée à l'occasion.
- d) Un membre doit se conformer à tous égards au Code de déontologie de la Société, en sa version adoptée et modifiée à l'occasion.
- e) Les associations, firmes, sociétés ou organisations peuvent, à leur gré, transférer l'adhésion d'un employé à un autre sur avis écrit au secrétaire; toutefois, le nouvel employé proposé doit être admissible et sa demande d'adhésion doit être acceptée aux termes des dispositions du présent article 3.
- f) Les droits d'adhésion et leur mode de paiement sont fixés à l'occasion par voie de résolution du conseil d'administration, sous réserve de leur ratification par le vote majoritaire des membres présents à une assemblée extraordinaire des membres

tenue à cette fin ou à la prochaine assemblée annuelle des membres, si celle-ci est tenue avant.

- g) Les nouveaux membres qui se joignent à la Société entre le 31 décembre et le 30 juin paient les droits d'adhésion annuels en entier autorisés aux termes du paragraphe f) du présent article 3. Les nouveaux membres qui se joignent à la Société entre le 1er juillet et le 15 novembre paient la moitié des droits d'adhésion annuels autorisés aux termes du paragraphe f) du présent article 3. Les nouveaux membres qui se joignent à la Société après le 14 novembre n'ont pas à payer de droits d'adhésion pour le reste de l'année en cours.
- h) En cas de transfert d'une adhésion aux termes des dispositions du paragraphe e) du présent article 3, les droits d'adhésion totaux payables pour l'exercice au nom du membre titulaire et de la personne qui le remplace ne dépassent pas les droits d'adhésion annuels d'un membre.
- i) Un membre peut annuler son adhésion à la Société sur avis écrit au secrétaire de la Société.
- j) Un membre étudiant n'a pas le droit de vote aux assemblées des membres de la Société et ne compte pas dans le calcul du quorum aux assemblées des membres de la Société. Les membres étudiants jouissent à tous les autres égards des droits et responsabilités d'un membre.

SIÈGE SOCIAL

- 4 Le siège social de la Société se trouve à l'endroit au Canada choisi à l'occasion par le conseil d'administration comme étant l'endroit où la Société exerce ses activités.
- 5. Le conseil d'administration peut établir par voie de résolution d'autres bureaux et agences au Canada, selon ce qu'il juge convenable.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6. Les biens et l'entreprise de la Société et la conduite de ses affaires sont gérés par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs élus ou nommés de la façon décrite plus loin.
- 7. Sous réserve des statuts et de l'article 9 des présentes, sept (7) des administrateurs sont élus par les membres, de la façon suivante :
 - a) Trois (3) administrateurs généraux sont élus chaque année, comme suit :
 - (i) Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de l'élection, les membres sont avisés de la composition du comité de mise en candidature et de la date prévue de l'élection (soit la date de l'assemblée annuelle, à moins que le conseil d'administration en décide autrement; ce jour doit être un jour ouvrable et non un jour férié ou un congé officiel à l'endroit où se trouve le siège social de la Société ou à un autre endroit choisi par les administrateurs). Cet avis doit aussi demander des candidatures pour

les trois (3) postes d'administrateur général. Les candidatures doivent être envoyées par écrit et reçues au siège social de la Société au plus tard soixante (60) jours avant la date prévue de l'élection, le cachet de la poste faisant foi. Les candidats doivent être membres et avoir accepté par écrit leur candidature, à l'intention du siège social de la Société, au plus tard soixante (60) jours avant la date prévue de l'élection.

- (ii) Au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue de l'élection, les membres doivent être informés des noms des personnes candidates aux trois (3) postes d'administrateur général ainsi que : (1) des instructions de vote de la forme prescrite par le conseil d'administration, comprenant la liste de tous les candidats; (2) une enveloppe adressée au comité de mise en candidature.
- (iv) L'avis doit être envoyé par voie électronique, par la poste normale ou par télécopieur à chaque membre à son adresse indiquée dans les registres de la Société.
- (v) Les bulletins de vote doivent être remplis conformément aux instructions remises aux électeurs et oblitérés ou reçus, scellés dans l'enveloppe-réponse dûment remplie, ou envoyés par voie électronique ou par télécopieur au plus tard à la fermeture des bureaux la veille de la date prévue de l'élection. Ils sont alors déposés sans être ouverts dans une boîte de scrutin verrouillée et cette boîte n'est pas ouverte avant la date prévue de l'élection. Tous les bulletins de vote qui ne sont pas reçus ni remplis conformément au présent paragraphe ne sont pas valides et ne sont pas pris en compte pour l'élection.
- (vi) À la date prévue de l'élection, le comité de mise en candidature compte tous les bulletins de vote et communique par écrit sans délai le résultat du vote au président, y compris toute élection d'un administrateur par acclamation.
- (vii) À la prochaine assemblée annuelle, le président déclare membres du conseil d'administration les candidats qui ont été élus. Les bulletins de vote et les registres sur le vote doivent être détruits, au plus tôt trente (30) jours après l'annonce du résultat par le président.
- (viii) À la date de fin de la mise en candidature, si un seul candidat est proposé pour un poste, il n'est pas nécessaire de tenir un vote pour ce poste et le candidat est élu par acclamation.
- (ix) En cas de conflit au sujet de la validité d'un bulletin de vote ou d'une candidature, le comité de mise en candidature prend la décision à ce propos et sa décision est définitive.
- (x) L'élection des administrateurs doit être valide et concluante à tous égards, sauf irrégularité ou vice de forme survenant de bonne foi ou en lien avec l'élection, notamment l'omission de remettre un ou des bulletins de vote.

- (b) Un (1) administrateur est élu chaque année pour la section régionale couvrant le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador par les membres de cette section régionale aux termes du paragraphe g) de l'article 38 des présentes.
 - (c) Un (1) administrateur est élu chaque année pour la section régionale couvrant l'Ontario par les membres de cette section régionale aux termes du paragraphe g) de l'article 38 des présentes.
 - (d) Un (1) administrateur est élu chaque année pour la section régionale couvrant le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut (Ouest) par les membres de cette section régionale aux termes du paragraphe g) de l'article 38 des présentes.
 - (e) Un (1) administrateur est élu chaque année pour la section régionale couvrant la Colombie-Britannique par les membres de cette section régionale aux termes du paragraphe g) de l'article 38 des présentes.
8. Deux (2) des administrateurs sont nommés par le conseil d'administration de la façon suivante : deux (2) personnes identifiées par écrit à l'occasion par les administrateurs mentionnés aux paragraphes 7a) à 7e), inclusivement, nommées conformément aux statuts.
9. Si le conseil d'administration autorise la création de nouvelles sections régionales, un président de section régionale est ajouté au conseil d'administration pour chaque section régionale ainsi autorisée et les articles 7 et 8 des présentes sont réputés modifiés en conséquence.
10. a) Les administrateurs élus le sont pour un mandat d'un an. Les administrateurs nommés le sont pour un mandat d'un an.
- b) Les administrateurs sortants peuvent être réélus.
11. a) Le poste d'administrateur (et tout autre poste occupé par l'administrateur) devient vacant :
- (i) si l'administrateur remet sa démission par écrit au secrétaire de la Société;
 - (ii) si un tribunal compétent déclare l'administrateur frappé d'incapacité mentale;
 - (iii) si l'administrateur fait faillite, présente une proposition à ses créanciers ou devient insolvable;
 - (iv) si, à une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin, une résolution est adoptée par les trois quarts des membres présents pour destituer l'administrateur de son poste; toutefois, il est entendu que cette destitution n'a pas d'incidence sur sa capacité de membre;

- (v) si l'administrateur n'est plus admissible à titre de membre, conformément au paragraphe b) de l'article 3 des présentes;
 - (vi) en cas de décès, de maladie invalidante ou d'absence à deux réunions consécutives pendant le mandat de l'administrateur sans motif valable;
 - (vii) si l'administrateur est jugé coupable d'un crime de turpitude morale.
- b) Si un poste devient vacant pour une des raisons énumérées au présent article 11, le conseil d'administrateur peut faire en sorte par voie de résolution qu'un membre en règle de la Société pourvoit au poste; toutefois, s'il s'agit un administrateur élu par une section régionale conformément aux paragraphes 7b) à e) des présentes, le poste doit être pourvu par un membre de cette section régionale élu par ses membres.
12. Le conseil d'administration doit se rencontrer à l'occasion pour s'occuper des affaires de la Société.
- a) Les réunions du conseil d'administration se tiennent au moment et à l'endroit choisis par les administrateurs. Un avis écrit précisant l'endroit, la date et l'heure de chaque réunion est envoyé à chaque administrateur par télécopieur, par voie électronique ou par la poste normale, au moins quarante-huit (48) heures avant le moment de la réunion si l'avis est remis en mains propres ou envoyé par voie électronique ou par télécopieur, et au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion si l'avis est envoyé par la poste normale. Aucun avis officiel n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents à la réunion ou s'ils renoncent à l'avis écrit.
 - b) Des réunions extraordinaires du conseil d'administration sont convoquées si deux (2) administrateurs présentent une demande à ce sujet au secrétaire de la Société.
 - c) Toutes les questions exigeant une décision du conseil d'administration sont approuvées par vote majoritaire à une réunion du conseil d'administration. Si tous les administrateurs y consentent, un ou plusieurs administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration par conférence téléphonique ou par un autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée. Un administrateur qui participe à une réunion de cette façon est réputé présent à la réunion. Ce consentement a effet peu importe s'il est donné avant ou après la réunion pertinente et il peut être donné pour toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités tenues pendant le mandat d'un administrateur. Les votes à ces réunions sont consignés en notant l'acquiescement ou la dissidence des administrateurs. Le quorum des réunions tenues conformément au présent article et le niveau de sécurité pertinent pour ces réunions sont établis comme suit : (i) la conférence téléphonique ou l'autre moyen de communication est fourni par un fournisseur tiers de tels moyens de communication; le fournisseur est alors avisé du quorum et de la sécurité nécessaires pour la réunion et on lui demande de vérifier si le quorum est atteint et d'assurer un niveau raisonnable de sécurité; (ii) l'avis de convocation de la

réunion pertinente fournit un mot de passe sans lequel un participant ne peut participer à la réunion et au quorum, ce qui permet d'assurer le niveau de sécurité pertinent.

- d) Les erreurs ou omissions dans l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration de la Société n'annulent pas la réunion ni les mesures qui y sont prises et un administrateur peut, à tout moment, renoncer à l'avis de convocation à ces réunions et ratifier, approuver et confirmer toutes les mesures qui y sont prises.
 - e) Le quorum du conseil d'administration est de quatre (4) membres.
 - f) Chaque administrateur a droit à un vote.
13. Les administrateurs ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services à ce titre.
14. a) Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société qui ne doivent pas, en vertu de la Loi ou aux termes du présent règlement, être exercés par les membres aux assemblées générales.
- b) Le conseil d'administration a le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires contre un membre relativement à la conformité de ce membre au Code de déontologie et au règlement de la Société. Le conseil d'administration peut élaborer et modifier à l'occasion une ou plusieurs procédures disciplinaires, notamment la délégation à un ou plusieurs dirigeants de la Société d'une partie ou de la totalité de l'autorité du conseil d'administration au sujet des mesures disciplinaires contre un membre.
- c) Le pouvoir du conseil d'administration de prendre des mesures disciplinaires contre un membre inclut :
- (i) l'expulsion de ce membre;
 - (ii) la suspension de l'adhésion de ce membre en règle pendant une période précise pendant laquelle l'adhésion de ce membre est réputée ne pas être en règle;
 - (iii) l'imposition d'une réprimande;
 - (iv) l'exigence que le membre satisfasse à une ou plusieurs exigences pour qu'il demeure membre en règle de la Société;
 - (v) toute combinaison des alinéas (i) à (iv), inclusivement.
- d) Les exigences mentionnées à l'alinéa 14c)(iv) qui peuvent être imposées à un membre comprennent, entre autres :
- (i) la remise d'excuses écrites dont la forme et le contenu sont satisfaisants pour le conseil d'administration;

- (ii) le versement d'un ou plusieurs montants forfaitaires à la Société, à une personne ou à un cabinet, ne pouvant dépasser 1 000 \$;
 - (iii) une conduite ou un type de conduite particulier, qu'il s'agisse de s'y conformer ou de s'en abstenir, conformément au Code de déontologie ou au règlement de la Société, ou les deux, y compris la signature par le membre d'un engagement;
 - (iv) toute combinaison des alinéas (i) à (iii), inclusivement.
- e) Sans limiter la portée générale des autres dispositions du présent règlement, un membre n'a pas les droits et les privilèges que lui accorde normalement son adhésion lorsque ses droits d'adhésion sont en souffrance pendant plus de trois (3) mois.
15. Le conseil d'administration peut nommer des mandataires et embaucher les employés qu'il juge nécessaires à l'occasion et ces personnes ont les pouvoirs, exercent les fonctions et reçoivent la rémunération prescrits par le conseil au moment de leur nomination. Par voie de résolution, le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs dirigeants de la Société le droit d'embaucher des employés et de leur verser un salaire.
16. Le conseil d'administration a le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Société afin d'atteindre les objectifs de la Société.
17. Les administrateurs s'assurent que tous les livres et registres de la Société nécessaires aux termes du règlement de la Société et en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable sont en règle et dûment conservés.

COMITÉ EXÉCUTIF, COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE ET AUTRES COMITÉS

18. Le conseil d'administration nomme un comité exécutif et un comité de mise en candidature. Il peut aussi nommer tout autre comité qu'il juge pertinent.
19. Mis à part le comité exécutif, dont la composition est présentée à l'article 20, et le comité de mise en candidature, qui se compose de trois membres nommés par le conseil d'administration, le conseil d'administration établit la composition de chaque comité. À l'exception du comité exécutif, la durée du mandat des membres des comités est fixée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration établit à l'occasion le mandat (y compris les tâches) de chaque comité; toutefois, le mandat du comité de mise en candidature comprend l'obligation de mettre en œuvre le paragraphe 7a) des présentes. Les membres de comités ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services à ce titre, mais ils ont droit au remboursement de dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions.
20. Le comité exécutif se compose du président, du vice-président directeur, du vice-président, Administration, du vice-président, Communications, du président sortant et du trésorier. Le comité exécutif exerce les pouvoirs autorisés par le conseil d'administration à l'occasion. Les membres du comité exécutif ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services à ce titre, mais ils ont droit au remboursement de dépenses raisonnables

engagées dans l'exercice de leurs fonctions. Les réunions du comité exécutif se tiennent au moment et à l'endroit choisis par les membres de ce comité. Si l'avis écrit de cette réunion est donné autrement que par la poste normale, il doit être donné au moins quarante-huit (48) heures avant le moment de la réunion à chaque membre du comité exécutif. Si l'avis est envoyé par la poste, il doit être envoyé au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion. Le quorum du comité exécutif est la majorité de ses membres, mais il ne peut jamais être de moins de deux (2) membres.

21. Les erreurs ou omissions dans l'avis de convocation à une réunion d'un comité ou à toute reprise de celle-ci n'annulent pas la réunion ni les mesures qui y sont prises et un membre du comité peut, à tout moment, renoncer à l'avis de convocation aux réunions du comité et ratifier, approuver et confirmer toutes les mesures qui y sont prises.

DIRIGEANTS

22. Les dirigeants suivants de la Société sont nommés par voie de résolution du conseil d'administration à la première réunion du conseil d'administration après l'assemblée annuelle :
 - a) le président (choisi parmi les deux (2) administrateurs nommés par le conseil aux termes de l'article 8 des présentes);
 - b) le vice-président directeur (choisi parmi les trois (3) administrateurs généraux élus par les membres aux termes du paragraphe 7a) des présentes);
 - c) le vice-président, Administration (choisi parmi les trois (3) administrateurs généraux élus par les membres aux termes du paragraphe 7a) des présentes);
 - d) le vice-président, Communications (choisi parmi les trois (3) administrateurs généraux élus par les membres aux termes du paragraphe 7a) des présentes);
 - e) le président sortant (choisi parmi les deux (2) administrateurs nommés par le conseil aux termes de l'article 8 des présentes);
 - f) le secrétaire;
 - (g) le trésorier.

Lorsqu'ils nomment les dirigeants, les administrateurs doivent, dans la mesure du possible, se conformer au processus de nomination suivant :

- a) le vice-président, Communications est nommé parmi les administrateurs nouvellement élus;
- b) le vice-président, Administration est le vice-président, Communications de l'année précédente;
- c) le vice-président directeur est le vice-président, Administration de l'année précédente;
- d) le président est le vice-président directeur de l'année précédente;

- e) le président sortant est le président de l'année précédente.
- 23. Tous les dirigeants occupent leur poste pendant un (1) an ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient nommés et entrent en fonction.
- 24. Par vote majoritaire, le conseil d'administration peut à son gré destituer le trésorier ou le secrétaire.
- 25. Les dirigeants de la Société, sauf le secrétaire, exercent leurs fonctions sans recevoir de rémunération.

DEVOIRS DES DIRIGEANTS

- 26. Le président est chef de la direction de la Société et président du conseil d'administration. Il exerce les fonctions habituelles de ces postes ainsi que les autres tâches que peut lui déléguer le conseil d'administration. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il est responsable de la gestion générale et active des activités de la Société et il veille à la mise en pratique des ordres et des résolutions du conseil d'administration.
- 27. Le vice-président directeur doit, en cas d'absence ou d'invalidité du président, exercer les fonctions et les pouvoirs du président et il doit s'acquitter des tâches que peut lui déléguer le conseil d'administration.
- 28. Le vice-président, Administration s'acquitte des tâches que peut lui déléguer le conseil d'administration.
- 29. Le vice-président, Communications s'acquitte des tâches que peut lui déléguer le conseil d'administration.
- 30. Le président sortant s'acquitte des tâches que peut lui déléguer le conseil d'administration.
- 31. Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, à l'assemblée annuelle et à toute assemblée extraordinaire des membres convoquée conformément à l'article 34 des présentes; il y agit à titre de greffier et consigne tous les votes et les procès-verbaux dans les livres conservés à cette fin. Il envoie ou fait envoyer l'avis de toutes les assemblées des membres et réunions du conseil d'administration et s'acquitte des autres tâches que peut lui déléguer le conseil d'administration ou le président, dont il relève. Si le conseil d'administration approuve un sceau de la Société, le secrétaire en est le responsable et il ne le remet que lorsque cela est autorisé par une résolution du conseil d'administration et uniquement à la personne ou aux personnes nommées dans la résolution.
- 32. Le trésorier est chargé de la bonne garde des fonds et titres de la Société. Il doit conserver une comptabilisation complète et exacte des reçus et débours dans les livres de la Société et il doit déposer les sommes et autres effets de valeur au nom de la Société et pour son compte auprès des dépositaires choisis par le conseil d'administration à l'occasion. Il doit demander les pièces justificatives pertinentes pour tous les débours et il doit remettre au président et aux administrateurs à une réunion ordinaire du conseil d'administration ou à tout autre moment, sur demande, un compte rendu de toutes ses opérations à titre de

trésorier et de la situation financière de la Société. Il doit également s'acquitter d'autres tâches, au gré du conseil d'administration.

ASSEMBLÉE ANNUELLE

33. a) L'assemblée annuelle des membres se tient au moment et à l'endroit au Canada choisis par le conseil d'administration. Elle doit avoir lieu au plus tard quinze (15) mois après l'assemblée annuelle précédente.
- b) Un avis écrit doit être donné au moins vingt et un (21) jours à l'avance par voie électronique, par la poste normale ou par télécopieur à chaque membre ayant droit de vote à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres. L'avis d'une assemblée où des questions particulières doivent être traitées doit contenir suffisamment d'information pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé au sujet de la décision à prendre.
- c) L'avis dont il est question au paragraphe 33b) doit informer les membres que les états financiers de la Société sont disponibles au siège social de la Société et que les membres peuvent, sur demande, en obtenir gratuitement une copie au siège social ou par courrier affranchi.
- d) Les erreurs ou omissions dans l'avis de convocation à une assemblée annuelle ou extraordinaire ou à toute reprise d'une telle assemblée à l'intention des membres de la Société n'annulent pas la réunion ni les mesures qui y sont prises et un membre peut, à tout moment, renoncer à l'avis de convocation à ces assemblées et ratifier, approuver et confirmer toutes les mesures qui y sont prises.
- e) Le quorum de l'assemblée est de dix (10) membres présents en personne ou par voie électronique.
- f) Si moins de dix (10) membres sont présents à l'assemblée annuelle, le dirigeant qui préside ajourne immédiatement l'assemblée.
- g) Lorsque l'assemblée annuelle est ajournée parce que le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration doit, dans les trente (30) jours suivants, fixer un nouveau moment et un nouvel endroit pour que se tienne l'assemblée annuelle et en informer les membres de la façon prescrite au paragraphe 33b).
34. Le conseil d'administration peut, à son gré, convoquer une assemblée extraordinaire des membres. Le conseil d'administration doit convoquer une telle assemblée sur demande écrite présentée au secrétaire par des membres représentant au moins 5 % des droits de vote. L'avis écrit doit être envoyé par voie électronique, par la poste normale ou par télécopieur à chaque membre au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée et préciser l'heure et l'endroit de l'assemblée.
35. Les exigences quant au quorum et à la procédure relativement à l'assemblée annuelle, précisées aux paragraphes b), c), d), e) et f) de l'article 33 des présentes, s'appliquent à toutes les assemblées extraordinaires des membres, avec les modifications qui s'imposent.

36. Chaque membre a droit à un (1) vote à toutes les assemblées des membres.
37. Chaque assemblée des membres de la Société, les questions soumises au vote doivent être approuvées par vote majoritaire, sauf indication contraire dans la Loi ou le présent règlement.

SECTIONS RÉGIONALES

38. a) Sur demande écrite au conseil d'administration présentée par au moins six (6) membres ordinaires résidant dans toute région du Canada, le conseil d'administration à son gré peut autoriser la création d'une section régionale pour une région du Canada choisie par le conseil.
- b) Lorsque le conseil d'administration autorise la création d'une section régionale, le secrétaire doit aviser les membres de la région désignée de cette intention. Cet avis doit être donné par écrit, par voie électronique, par la poste normale ou par télécopieur, au moins vingt et un (21) jours avant la réunion mentionnée au paragraphe 38c).
- c) Le conseil d'administration doit choisir le moment et l'endroit de la réunion servant à la création de la section régionale.
- d) L'adhésion à une section régionale est ouverte à tous les membres; toutefois, un membre ne peut appartenir qu'à une seule section régionale à tout moment.
- e) Les dirigeants d'une section régionale sont :
 - le président;
 - le vice-président;
 - le secrétaire-trésorier;
 - et tous les autres dirigeants que la section régionale peut désigner à l'occasion.
- f) Les dirigeants sont élus chaque année à une assemblée des membres de la section régionale (l'« assemblée annuelle de la section régionale ») convoquée à cette fin, avant l'assemblée annuelle. Un avis écrit doit être donné à chaque membre de la section régionale par voie électronique, par la poste normale ou par télécopieur vingt et un (21) jours avant l'assemblée annuelle de la section régionale pour l'informer du moment et de l'endroit de l'assemblée.
- g) Les administrateurs de la Société mentionnés aux paragraphes 7b) à e), inclusivement, sont élus chaque année à l'assemblée des membres de la section régionale qui sont également membres de la Société, au cours de l'assemblée annuelle de la section régionale convoquée à cette fin, avant l'assemblée annuelle. Un avis écrit doit être donné à chaque membre de la section régionale par voie électronique, par la poste normale ou par télécopieur au moins vingt et

un (21) jours avant l'assemblée annuelle de la section régionale pour l'informer du moment et de l'endroit de cette assemblée.

- h) Sous réserve de la ratification par les membres de la section régionale au cours de l'assemblée annuelle de la section régionale et de l'approbation du conseil d'administration de la Société, les dirigeants de la section régionale adoptent les règles nécessaires pour la bonne conduite des activités de la section régionale.
- i) Le président du conseil doit convoquer une assemblée de la section régionale sur demande de dix (10) membres de la section régionale. L'avis écrit doit être envoyé par voie électronique, par la poste normale ou par télécopieur à chaque membre de la section régionale au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée et préciser l'heure et l'endroit de l'assemblée.
- j) Chaque membre d'une section régionale a droit à un (1) vote à toutes les assemblées des membres de cette section régionale.
- k) La section régionale doit obtenir les fonds d'exploitation dont elle a besoin auprès de ses propres membres et elle ne doit pas engager des dépenses, contracter un passif ni signer un contrat dépassant son encaisse disponible. En aucun cas la section régionale ne peut engager des dépenses, contracter un passif ni signer un contrat au nom de la section régionale ou de la Société totalisant plus de 12 500 \$ sans l'approbation écrite préalable de deux membres du comité exécutif, dont le trésorier. La section régionale doit présenter ses états financiers annuels à ses membres à son assemblée annuelle.
- l) La section régionale n'exprime pas d'opinion au nom de la Société sans le consentement préalable écrit du conseil d'administration.
- m) Le nom de la section régionale est choisi par ses membres, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.
- n) Le conseil d'administration peut suspendre une section régionale par le vote de soixante-quinze pour cent (75 %) de tous les administrateurs si, à son avis, les activités de cette section régionale nuisent aux buts et objectifs de la Société. Après avoir mené une enquête complète, le conseil d'administration peut dissoudre cette section régionale.
- o) L'exercice de la section régionale suit celui de la Société. Elle doit remettre au trésorier de la Société ses documents financiers, chaque trimestre, au plus tard le dixième (10^e) jour du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice, sauf approbation du comité exécutif.

AVIS

- 39 Pour l'envoi des avis de la Société au sujet d'une réunion ou d'une assemblée ou pour une autre raison, l'adresse d'un membre, d'un administrateur ou d'un dirigeant est sa dernière adresse inscrite dans les registres de la Société.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

40. Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société peut adopter des règlements et les règlements qui ne font pas partie des statuts de la Société peuvent être abrogés ou modifiés au cours d'une réunion du conseil d'administration par le vote majoritaire des administrateurs et approuvés par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents et exerçant leur droit de vote à l'assemblée des membres convoquée à cette fin.

AUDITEURS

41. Lors de chaque assemblée annuelle, les membres doivent nommer un auditeur pour les comptes de la Société. Le mandat de l'auditeur prend fin à la prochaine assemblée annuelle, si les administrateurs sont en mesure de pourvoir au poste d'auditeur laissé vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. La rémunération de l'auditeur est fixée par le conseil d'administration.
42. Les comptes de la Société sont audités chaque année et l'auditeur présente un rapport à ce sujet aux membres au cours de l'assemblée annuelle.
43. L'exercice de la Société commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai. La Société affiche ses états financiers audités dans la section des membres de son site Web dans les six mois après la fin de son exercice et elle envoie aux membres un avis électronique pour les informer que les états financiers audités ont été affichés.

FONDS

44. Les droits et les autres revenus de la Société sont déposés auprès de l'institution financière du Canada choisie par le conseil d'administration. Des comptes distincts sont créés pour chaque section régionale auprès de l'institution financière du Canada choisie par le conseil d'administration.
45. La Société peut déposer ses fonds auprès de l'institution financière et les retirer et elle peut lui donner des instructions à ce sujet et la Société peut effectuer des opérations (y compris à l'aide des services bancaires en ligne) en lien avec les activités en cours dans le ou les comptes de la Société auprès de cette institution financière. Toutes ces opérations peuvent être effectuées par deux dirigeants dans le cas des débours par chèque ou par un dirigeant ayant reçu l'aval d'un autre dirigeant dans le cas des transactions de la Société à l'aide des services bancaires en ligne, ces dirigeants étant nommés par voie de résolution du conseil d'administration à cette fin. Chaque section régionale peut déposer ses fonds auprès de l'institution financière choisie aux termes de l'article 44 et les retirer et elle peut lui donner des instructions à ce sujet et chaque section régionale peut effectuer des opérations (y compris à l'aide des services bancaires en ligne) en lien avec les activités en cours dans le ou les comptes de la section régionale auprès de cette institution financière. Toutes ces opérations peuvent être effectuées par deux dirigeants dans le cas des débours par chèque ou par un dirigeant ayant reçu l'aval d'un autre dirigeant dans le cas des transactions de la section régionale à l'aide des services bancaires en ligne, ces dirigeants étant nommés par voie de résolution des dirigeants de la section régionale à cette fin ou, lorsque les circonstances le justifient au gré du conseil d'administration, par

deux dirigeants de la Société (dont un est le trésorier) nommés par voie de résolution du conseil d'administration à cette fin (cette résolution peut prévoir que l'un de ces dirigeants ayant reçu l'aval de l'autre dirigeant peut effectuer des transactions à l'aide des services bancaires en ligne). L'expression « services bancaires en ligne » désigne les opérations bancaires de toute forme ou la représentation de l'information ou de concepts dans un média ou par voie électronique ou optique ou par un autre moyen semblable pouvant être lu ou perçu par une personne ou de toute façon à l'aide d'un système informatique. L'expression « système informatique » désigne un système utilisé pour produire, envoyer, recevoir, consigner ou traiter autrement de l'information bancaire électronique.

SIGNATURE ET ATTESTATION DES DOCUMENTS

46. Les contrats, documents ou actes par écrit (les « documents ») que la Société doit signer doivent être signés par deux (2) personnes choisies parmi le président, les vice-présidents ou le secrétaire. Les documents ainsi signés lient la Société sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs ont le pouvoir de nommer à l'occasion par voie de résolution deux (2) dirigeants pour qu'ils signent des documents au nom de la Société.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS ET INTERPRÉTATION

47. Le conseil d'administration peut prescrire des règles et règlements qui ne respectent pas le présent règlement relativement à la gestion, à l'exploitation et aux fonctions de la Société et des sections régionales lorsqu'il juge bon de le faire; toutefois, ces nouvelles règles et ces nouveaux règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la Société, où ils doivent être confirmés. S'ils ne le sont pas, ils cessent d'avoir effet à partir de ce moment.
48. Dans le présent règlement, lorsque le contexte l'exige, le singulier inclut le pluriel et vice versa.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

49. Sous réserve de l'article 50, la Société :
- a) indemnise à l'occasion et à tout moment chaque administrateur ou dirigeant de la Société, actuel ou ancien, et chaque personne qui agit ou a agi à la demande de la Société à titre d'administrateur ou de dirigeant ou à un titre semblable pour une autre entité :
 - (i) relativement à l'ensemble des coûts, frais et dépenses raisonnablement engagés par cette personne pour sa défense dans le cadre d'une procédure ou d'une action civile, criminelle, administrative ou autre ou d'une enquête dont fait l'objet cette personne en raison de son association avec la Société ou une autre entité comme il est décrit précédemment, si cette personne :
 - (A) n'a pas été trouvée coupable par un tribunal ou une autre autorité compétente d'avoir commis une faute ou d'avoir omis de prendre une mesure qu'elle aurait dû prendre;

- (B) satisfait aux conditions décrites à l'article 50;
 - (ii) relativement à l'ensemble des coûts, frais et dépenses, y compris les sommes versées pour régler une action ou pour satisfaire à un jugement, raisonnablement engagés par cette personne dans le cadre d'une procédure ou d'une action civile, criminelle, administrative ou autre ou d'une enquête impliquant cette personne en raison de son association avec la Société ou une autre entité;
 - b) peut avancer des sommes à un administrateur, à un dirigeant ou à une autre personne mentionnée à l'alinéa 49a)(ii) pour les coûts, les frais et les dépenses dans le cadre d'une procédure ou d'une action mentionnée dans ce paragraphe, mais la personne doit rembourser ces sommes si elle ne satisfait pas aux conditions décrites à l'article 50.
50. La Société n'indemnise pas une personne mentionnée au paragraphe 49a) à moins que :
- a) cette personne ait agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la Société ou d'une autre entité, selon le cas;
 - b) cette personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale s'il s'agit d'une procédure criminelle ou administrative appliquée par une sanction pécuniaire.

ASSURANCE

51. La Société doit souscrire et conserver une assurance à l'intention de chaque administrateur ou dirigeant de la Société, actuel ou ancien, et de chaque personne qui agit ou a agi à la demande de la Société à titre d'administrateur ou de dirigeant ou à un titre semblable pour une autre entité contre toute obligation de la personne, selon le cas :
- a) dans ses fonctions à titre d'administrateur ou de dirigeant de la Société;
 - b) dans ses fonctions à titre d'administrateur ou de dirigeant ou à un titre semblable pour une autre entité si la personne agit ou a agi à ce titre à la demande de la Société.